



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 2

#### Réunion restreinte du jeudi 11 juillet 2024

##### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

##### Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

##### SENIORS

##### LETTRE

### **FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 du FC BAILLY NOISY STANDARD aux termes de laquelle le club s'étonne de ne pas figurer sur la liste des clubs ayant le droit à un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin,

Précise que les dispositions réglementaires reprises dans sa décision du – concernaient la saison 2022/2023, étant précisé que la liste des clubs a bien été arrêtée sur la base des dispositions réglementaires de la saison 2023/2024,

Rappelle les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour la saison 2023/2024 qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,

. Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F.

. Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),

. Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.

Considérant que le FC BAILLY NOISY STANDARD ne respecte pas le 3<sup>ème</sup> critère (engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F), n'ayant engagé que 2 équipes féminines dans la même catégorie (U13 F en critérium Foot à 8),

Par ces motifs, confirme que le FC BAILLY NOISY STANDARD ne peut pas bénéficier du muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin.

### **AFFAIRES**

#### **N° 1 – SE – AGOUSSI Cedric**

##### **CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant que le FC VILLEPINTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur AGOUSSI Cedric en faveur du CSM PUTEAUX.

#### **N° 2 – SF/FU – AHOLIA Ange**

##### **SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Considérant que PARIS FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse AHOLIA Ange en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

#### **N° 4 – SF – ALLAM Kamilya**

##### **US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 du FC DE WISSOUS selon laquelle la joueuse ALLAM Kamilya a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse susnommée en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

**N° 5 – SE – BAHOUNINA Allan**  
**CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 de l'AS CHELLES selon laquelle le joueur BAHOUNINA Allan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de CLAYES SOUILLY SPORTS

**N° 6 – SE – BONNOT Benjamin**  
**FC MANDRES PERIGNY (553004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2024 de BOISSY UJ selon laquelle le joueur BONNOT Benjamin a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC MANDRES PERIGNY.

**N° 7 – SE – DINDAINE Thomas**  
**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle le joueur DINDAINE Thomas est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 140 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 8 – SE – FOMBA Bousse**  
**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Considérant que le FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (Ligue de Normandie) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur FOMBA Bousse en faveur de l'AAS SARCELLES.

**N° 9 – SE – HADRAOUI Abdelkader**  
**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur HADRAOUI Abdelkader en faveur du FC TREMBLAY.

**N° 10 – SE – KAMENI Franck**  
**COURBEVOIE S.F (551497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 de NICOLATE DE CAHILLOT PARIS selon laquelle le joueur KAMENI Franck a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de COURBEVOIE S.F.

**N° 11 – SE/U20/FU – KAMISSOKO Gaoussou**  
**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KAMISSOKO Gaoussou en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

**N° 13 – SE – MANDRET Kelian**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 du FC COURCOURONNES selon laquelle le joueur MANDRET Kelian a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'US GRIGNY.

**N° 14 – SE/FU – MFOIHAYA Yazid**

**PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL selon laquelle le joueur MFOIHAYA Yazid est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 400 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 15 – VE – MOUSLEH Radouan**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2024 du FC DRANCY selon laquelle le joueur MOUSLEH Radouan est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 16 – SE – MUNKAYA Sanders**

**ES SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2024 de l'US ALENCONNAISE 61 (Ligue de Normandie) selon laquelle le joueur MUNKAYA Sanders est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 17 – SE – NGUESSAN Kouame**

**CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 de la J3 SP AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) selon laquelle le joueur NGUESSAN Kouame est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 18 – SE – NTANZI Jean**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NTANZI Jean en faveur de l'US GRIGNY.

**N° 19 – SE – NZEZA NLANDU Ervin**

**FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 du RC GONESSE selon laquelle le joueur NZEZA NLANDU Ervin a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC GROSLAY.

**N° 20 – SF/FU – OLAYI Anne Laure**  
**FUTSAL D'IGNY (582761)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 de PARIS FUTSAL selon laquelle la joueuse OLAYI Anne Laure a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FUTSAL D'IGNY.

**N° 21 – SC – PABLO Juan**  
**AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 de PARIS FUTSAL selon laquelle le joueur PABLO Juan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'AS ORANGE FRANCE ISSY.

**N° 22 – SE – SAVU Eraston**  
**AM. VILLENEUVE LA GARENNE (500638)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le joueur SAVU Eraston a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE.

**N° 23 – SF – SCANVION Stephanie**  
**AS BEAUCHAMP (500611)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'ES HERBLAY selon laquelle la joueuse SCANVION Stephanie a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse susnommée en faveur de l'AS BEAUCHAMP.

**N° 24 – SC – TETANG ZIEPOP Maxime**  
**FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 (607715)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 du FC NOVUUS CHAMBOURCY selon laquelle le joueur TETANG ZIEPOP Maxime a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92.

**N° 25 – SE/FU – YOUSOUF Tidjani**  
**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur YOUSOUF Tidjani en faveur de l'US CRETEIL FUTSAL.

**N° 26 – SE – FAUVET Leo**

**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur FAUVET Leo laquelle il indique ne pas vouloir s'engager à l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON selon laquelle le club indique renoncer à engager le dit joueur pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 27 – SE/U20 – GUERROUMI Adem**

**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur GUERROUMI Adem selon laquelle il indique vouloir rester au FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON selon laquelle le club indique renoncer à engager le dit joueur pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 28 – SE – RODRIGUES AUGUSTO Antonio**

**SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB (500710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2024 de BOISSY UJ selon laquelle le joueur RODRIGUES AUGUSTO Antonio a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB.

**N° 30 – SE – DOUMBIA Abdoulaye**

**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ selon laquelle le joueur DOUMBIA Abdoulaye reste encore redevable d'une partie de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 130 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 31 – SE – COULIBALY Abdoulaye**

**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 du PUC selon laquelle le joueur COULIBALY Abdoulaye est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 32 – SE – NIAKATE Diako**

**FC ST LEU 95 (549968)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2024 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le joueur NIAKATE Diako a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC ST LEU 95.

**N° 33 – SE – AHAMED Moeva**

**FC VAUJOURS (511445)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AHAMED Moeva n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 34 – SE/U20 – BENAMAR Fouad**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENAMAR Fouad n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 35 – SE/FU – BENOBBADI Mohannad**

**BEZONS FUTSAL CLUB (560964)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS FUTSAL ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENOBBADI Moannad n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 36 – SE – EZAN Benjamin**

**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EZAN Benjamin n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 37 – SE – FOUKA Sami**

**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC OZOIR 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOUKA Sami n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 €, ses droits de changements de clubs pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur FOUKA Sami étant licencié « A » 2023/2024 au FC OZOIR 77, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 245 €.

**N° 38 – SE – JOVIAL Dynan**

**SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. (549327)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RIS ORANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JOVIAL Dynan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 39 – SE – HAMCHERIF Warren**

**SC BRIARD (500615)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HAMCHERIF Warren n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 40 – SE – KIYINDOU Mariano**

**AS ST MARD (530521)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIYINDOU Mariano n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 41 – VE – KONATE Mamadou**

**AO BUC FOOTBALL (548796)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COIGNIERES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONATE Mamadou n'a pas réglé ses cotisations

Rappelle au FC COIGNIERES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



**N° 42 – SE – LE BERVET Jordan**  
**PIERRELAYE FOOTBALL CLUB (560812)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES HERBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LE BERVET Jordan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 44 – SE – MELACHIO MBAKOP Guimeya**  
**FC LE CHESNAY 78 (522563)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2024 du FC LE CHESNAY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MELACHIO MBAKOP Guimeya pour 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LE CHESNAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 45 – VE – MEUNIER Sebastien**  
**US PORTUGAIS VERNEUIL (527089)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CN MEULAN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEUNIER Sebastien n'a pas réglé ses cotisations

Rappelle à MEULAN CN que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 46 – SE – MINKA Simon Pierre**  
**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MINKA Simon Pierre pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 47 – SE – NIAKATE Moussa**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROSNY SOUS BOIS ST. O pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NIAKATE Moussa n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 48 – SE – SAKHO Tbrahim**  
**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAKHO Tbrahim n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 49 – SE – SAULET Hedi**  
**JSC NANTERRE 92 (542423)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GARCHES VAUCRESSON FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAULET Hedi n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 50 – SE/U20 – SIANGANY Exauce**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par O. CLUB D'IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAINGANY Exauce n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 51 – SE/U20 – TABERNAKE Massinissa**  
**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TABERNAKE Massinissa n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 52 – SE – TEGUIG Mehdi**  
**US VAIRES EC (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TEGUIG n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 et ses droits de changements de clubs,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 53 – SE – TOURE Issoumaila**

**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TOURE Issoumaila n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 54 – SE – TRAORE Modi**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CALAIS BEAU MARAIS F. (Ligue des Hauts de France) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Modi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 55 – SE – WADE Mamadou**

**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ETOILE SPORTIVE PARIS ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WADE Mamadou n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 56 – SE – WAWA NGWASARI Serge**

**FC LIVRY GARGAN (500660)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROSNY SOUS BOIS ST. O pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WAWA NGWASARI Serge n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 57 – SE – GHERAIBIA Mouslim**

**FC OZOIR 77 (551942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GHERAIBIA Mouslim n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 58 – SE – MC CARTY Edouard**

**AFC IGNY (521237)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US JOUY EN JOSAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MC CARTY Edouard n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 59 – SE/FU – SOUMAHORO Abou**

**BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FUTSAL DE NEUILLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUMAHORO Abou est redevable de la somme de 175 € (cotisation 2023/2024),

Considérant que BORDS DE MARNE FUTSAL transmet, en pièce jointe, une copie d'un mandat cash de la somme réclamée adressé à M. CAMMARANO Antonio, trésorier de FUTSAL DE NEUILLY,

Considérant que M. CAMMARANO Antonio indique, par mail du 11/07/2024, n'avoir jamais reçu cette somme,

Demande à BORDS DE MARNE FUTSAL de fournir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, l'original du récépissé de l'envoi de ce mandat cash,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**JEUNES**

**AFFAIRE**

**N° 2 – U14 – AYA ITOUA Kenneth**

**LIMAY ALJ (519112)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 de l'AS ISSOU selon laquelle le joueur AYA ITOUA Kenneth a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'ALJ LIMAY.

**N° 3 – U14 – AYADI Anes**

**CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB (580983)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL selon laquelle le joueur AYADI Anes a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB.

**N° 4 – U17 – BABOT Jahian**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de DOURDAN SPORTS selon laquelle le joueur BABOT Jahian a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

**N° 5 – U18 – BAHAN Oliverson**  
**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur BAHAN Oliverson a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE.

**N° 6 – U16 – BAMBA Lucmane**  
**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle le club indique que le joueur BAMBA Lucmane est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 € et des frais d'opposition de 25 € soit un total de 275 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 7 – U14 – BOKUNGU WA SANGORRIN Leo**  
**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB selon laquelle le joueur BOKUNGU WA SANGORRIN Leo reste redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 8 – U17 – CISSE Djibril**  
**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 09/07/2024 de l'AAS SARCELLES et de Mme CISSE Hadja, représentante légale du joueur CISSE Djibril selon lesquelles elle indique vouloir que son fils joue à l'AAS SARCELLES pour 2024/2025,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par BLANC MESNIL SP. FB irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'AAS SARCELLES.

**N° 9 – U16 – DANY Dylan**  
**US TRILPORT (500794)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'US CHANGIS ST JEAN USSY selon laquelle le joueur DANY Dylan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'US TRILPORT.

**N° 10 – U16 – DIALLO Mouhammad**  
**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle le club indique que le joueur DIALLO Mouhammad est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 50 € et des frais d'opposition de 25 € soit un total de 75 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 11 – U19 – GUEDE Bahi**  
**POISSY FOOTBALL CLUB (564690)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2024 du CS CELLOIS selon laquelle le joueur GUEDE Bahi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB.

**N° 12 – U17 – KONE Ahmed**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Considérant que l'US RIS ORANGIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KONE Ahmed en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

**N° 15 – U18 – MARTINAT Sacha**  
**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2024 du FC ANDRESY selon laquelle le joueur MARTINAT Sacha a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC CONFLANS.

**N° 16 – U17 – MASENGI KONDI Brian**  
**CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Considérant que la JS PONTOISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MASENGI KONDI Brian en faveur du CS VILLETANEUSE.

**N° 17 – U14 – MEBAREK Adam**  
**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle il est indiqué que le joueur MEBAREK Adam est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 290 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 205€.

**N° 18 – U18 – MEITE Gwenael**  
**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le joueur MEITE Gwenael a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du CS BRETIGNY FOOTBALL.

**N° 19 – U16 – MEVA Jean Cedric**

**FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 du FC DRANCY selon laquelle le club indique que le joueur MEVA Jean Cedric est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 20 – U13 – MICHAUD Caleb Elisee**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Considérant que LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MICHAUD Caleb Elisee en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

**N° 21 – U17 – MOULOUM LIKENG Russel**

**FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le joueur MOULOUM LIKENG Russel reste redevable d'une partie de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 22 – U15 – NDIAYE Algaf**

**FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NDIAYE Algaf en faveur du FC JOUY LE MOUTIER.

**N° 23 – U18 – PALA Atakan**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur PALA Atakan en faveur de l'US GRIGNY.

**N° 24 – U19 – ROCHA Honri**

**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> selon laquelle le joueur ROCHA Honri a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT.

**N° 25 – U16 – TCHIEGANG TCHAMDA Marc Paulin**  
**US VAIRES EC (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2024 de l'ES SEIZIEME selon laquelle il est indiqué que le joueur TCHIEGANG TCHAMDA Marc Paulin est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 €, de ses équipements pour 160 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 435€.

**N° 26 – U16 – CHAMMAKHI Bilel**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Considérant que l'US RIS ORANGIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur CHAMMAKHI Bilel en faveur de l'US GRIGNY.

**N° 27 – U19 – DELESTRE Tom**  
**AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mme DELESTRE Nadège, mère du joueur DELESTRE Tom selon laquelle il indique vouloir rester au FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON selon laquelle le club indique renoncer à engager le dit joueur pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 29 – U16 – BOCO Toudonou**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle il est indiqué que le joueur BOCO Toudonou est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 290 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 205€.

**N° 30 – U14 – KANTE Ismaila**  
**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2024 de l'ES HERBLAY selon laquelle le club indique que le joueur KANTE Ismaila est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 32 – U19 – ABBES Heikel**  
**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,



Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABBES Heikel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 33 – U15F – ABOUL VAAPOV Arianne**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse ABOUL VAAPOV Arianne,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 34 – U16 – AKRETCHE Ghiles**

**AS FONTENAY AUX ROSES (519111)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AKRETCHE Ghiles n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 35 – U10 – BELMO Mae**

**SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB (500710)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELMO Mae ne souhaite plus quitter le club pour des raisons géographiques

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires

Demande à SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2024/2025,

Faute de réponse pour le 17 juillet 2024, la Commission statuera.

**N° 36 – U17 – BGADAR Anis**

**AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BGADAR Anis n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 37 – U12 – BOURDOUZ Samir**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOURDOUZ Samir pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 38 – U18 – CAMAL DAHI Ahdi**

**US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GARGENVILLE STADE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMAL DAHI Ahdi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 39 – U18 – COULIBALY Aboubacar**

**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Aboubacar n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 40 – U14 – COULIBALY Golle**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Golle n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 41 – U17 – DIABATE KANTE Moussa**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RIS ORANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABATE KANTE Moussa ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,  
Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2024/2025,  
Faute de réponse pour le mercredi 17 juillet 2024, la Commission statuera.

**N° 42 – U14F – DJOCO Cadijato**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse DJOCO Cadijato,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 43 – U15 – EL HASSANI Ilyas**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents du joueur EL HASSANI Ilyas,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 45 – U18 – EXANTUS Berkenley**

**FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EXANTUS Berkenley n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 46 – U12F – HENRY COLAS Joana**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse HENRY COLAS Joana,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 47 – U15 – FILOMIN Adam**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par STAINS F. ES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FILOMIN Adam n'a pas réglé ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour 500 € et les 25 € de frais d'opposition,

Rappelle à STAINS F. ES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur FILOMIN Adam doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 275 €.

**N° 48 – U12F – HAJ SAID Sarah**

**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse HAJ SAID Sarah n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 49 – U15 – KONE Yassine**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par STAINS F. ES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONE Yassine n'a pas réglé ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour 500 € et les 25 € de frais d'opposition,

Rappelle à STAINS F. ES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur KONE Yassine doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 275 €.

**N° 50 – U16F – LOPES TAVARES Alexandra**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse LOPES TAVARES Alexandra,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 51 – U16F – MAISONNIAUD Manon**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse MAISONNIAUD Manon,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,  
Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 52 – U16F – MANDILE Siham**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la  
dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse  
MANDILE Siham,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 53 – U13F – MEITE Melina**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la  
dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse  
MEITE Melina,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 54 – U15 – MERCIER Cory Derkenly**

**FC VERSAILLES (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC RUEIL MALMAISON pour la  
dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERCIER Cory Derkenly est redevable  
de ses droits de changements de clubs et des frais d'opposition,

Considérant que le joueur MERCIER Cory Derkenly étant licencié « R » 2023/2024 au FC RUEIL  
MALMAISON, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur  
MERCIER Cory Derkenly en faveur du FC VERSAILLES 78.

**N° 55 – U16F – MHARZI Myriam**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la  
dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse  
MHARZI Myriam,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 56 – U16 – MOUG Mohamed**

**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOUG Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 57 – U9 – NIMAGA Oumar Kaba**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CRETEIL FOOTBALL ACADEMIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NIMAGA Oumar Kaba n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 58 – U17 – NGOY Alexandre**

**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES GUYANCOURT FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le voyage pour le tournoi en Belgique n'a pas été réglé par le joueur NGOY Alexandre,

Rappelle à l'ES GUYANCOURT FOOTBALL que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un voyage ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NGOY Alexandre en faveur du CS CELLOIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 59 – U15F – NSADISSA Lea**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse NSADISSA Lea,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 60 – U12F – NSADISSA Zoe**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse NSADISSA Zoe,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 61 – U13F – OUTALEB Neila**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il n'y a pas l'accord des parents de la joueuse OUTALEB Neila,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires par courrier,

Demande à l'USC LESIGNY s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2023/2024,

Sans réponse, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, la Commission statuera.

**N° 62 – U16 – PEDRO Elie Makasi**

**US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC JUZIERS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PEDRO Elie Makasi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 63 – U18 – PELTIER Kiyann**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COM BAGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PELTIER Kiyann n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 64 – U17 – ROUGER Yann**

**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROUGER Yann n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 65 – U16 – SALEM Kelyane**

**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COM BAGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SALEM Kelyane n'a pas réglé ses cotisations 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ainsi que les frais d'opposition

Rappelle à COM BAGNEUX que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 66 – U18F – SAMBA BEMBA Jocia**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO ATHIS MONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse SAMBA BEMBA Jocia n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 67 – U19 – TANDU Ruben Joel**

**FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TANDU Ruben Joel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 68 – U18 – TRAORE Nabi Moussa**

**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SUCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Nabi Moussa n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 69 – U18 – TREPY Noam**

**AS LA COURNEUVE (500653)**



La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BUSSY ST GEORGES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TREPY Noam ne souhaite plus quitter le club pour privilégier ses études,

Considérant que l'AS LA COURNEUVE indique, dans son mail du 11/07/2024, renoncer à engager le joueur TREPY Noam.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS LA COURNEUVE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 70 – U16 – WONING SOFACK Yann**

**FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COM BAGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WONING SOFACK Yann n'a pas réglé ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 ainsi que les frais d'opposition

Rappelle à COM BAGNEUX que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 71 – U18 – MOISE Mugisha**

**POISSY FOOTBALL CLUB (564690)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE FOURQUEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOISE Mugisha n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 18 juillet 2024**